

# Accessibilité, handicap Qualité d'usage pour tous

Depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les établissements recevant du public (ERP) doivent être accessibles à tous les types de handicap. Ils doivent permettre à tout le monde, sans distinction, de pouvoir y accéder, y circuler et recevoir les informations diffusées.

**La situation de chaque ERP vis-à-vis de l'accessibilité doit être connue du préfet : tous les ERP, qu'ils soient neufs, anciens, grands ou petits, du secteur public ou du secteur privé, ont des démarches à accomplir pour être en règle et écarter les sanctions actuellement applicables.**

Selon sa situation, chaque ERP doit accomplir une des démarches suivantes		
<p><b>ERP ACCESSIBLE</b> <i>(y compris avec le bénéfice de dérogations qui ont été accordées par le préfet du département pour écarter certaines dispositions accessibilité)</i></p> <p>↓</p> <p>GESTIONNAIRE ET/OU PROPRIÉTAIRE DE L'ERP DOIVENT LE DÉCLARER</p>  <p>↓</p>	<p><b>ERP RESTANT A RENDRE ACCESSIBLE</b></p> <p>↓</p> <p>GESTIONNAIRE ET/OU PROPRIÉTAIRE DE L'ERP DOIVENT CONCEVOIR LE PROJET DE MISE EN ACCESSIBILITÉ ET S'ENGAGER SUR LES DÉLAIS DE SA RÉALISATION</p> <p><b>#accessibleatous</b></p>  <p>AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE</p> <p>↙ ↘</p>	
<p><b>ATTESTATION</b></p> <p>Pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, une attestation sur l'honneur accompagnée de photos suffit. Pour les ERP d'autres classements, l'attestation doit être établie par un architecte ou un bureau de contrôle agréé. L'attestation établie à la réception des travaux d'un permis de construire concernant l'ERP peut être utilisée.</p>	<p><b>ADAP</b> <b>type projet détaillé de mise en accessibilité</b></p> <p>Dossier CERFA 13824*03 et ses pièces annexes comportant</p> <p>1/ le projet de travaux et réaménagement de l'ERP, 2/ un agenda d'accessibilité programmée se terminant au plus tard le 31 déc.2018 sauf conditions particulières, 3/ (une ou plusieurs dérogations si nécessaires).</p> <p>↓</p>	<p><b>ADAP</b> <b>type schéma directeur de mise en accessibilité</b></p> <p>Dossier CERFA 15246*01 et ses pièces annexes</p> <p>Cette procédure n'est possible que pour un patrimoine de plusieurs ERP ou 1 ERP à rendre accessible en 6 ans ou 9 ans (sous conditions) et nécessitera, au fil du temps, le dépôt d'un dossier CERFA 13824*03 par ERP.</p> <p>↓</p>
<p><b>à envoyer à DDT 77 / Unité accessibilité BP596 / 77015 MELUN CEDEX</b> (+ copie en mairie de situation de l'ERP)</p>	<p><b>à envoyer en mairie de situation de l'ERP</b> (lorsque le dossier est complet, la mairie consulte la Commission Départementale d'Accessibilité et de Sécurité).</p>	<p><b>à envoyer à DDT 77 / Unité accessibilité BP596 / 77015 MELUN CEDEX</b> (lorsque le dossier est complet, la DDT consulte la Commission Départementale d'Accessibilité).</p>

## Quels ERP sont concernés ?

**Tous les bâtiments, locaux ou enceintes qui accueillent du public sont des ERP, quelle que soit leur importance :** locaux des professions libérales (médecins, avocats, notaires, etc.), les bars, les hôtels, les restaurants, les agences de services telles que les banques, les agences immobilières, les services publics (mairies, préfectures, etc.), les établissements dédiés à l'enfance et à la scolarité (depuis les crèches jusqu'aux universités et grandes écoles), les établissements de soin (hôpitaux, structures d'accueil spécialisé, etc.), les lieux de culte ou encore les lieux culturels (musées, cinémas, bibliothèques, théâtres, salles des fêtes ou de concert, etc.). Cette liste est non exhaustive ; la définition est donnée par l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Les ERP sont classés de la catégorie 1 à 5 selon leurs activités et le nombre de personnes accueillies.** Ce classement relève du règlement de sécurité. Il est important de le connaître car le périmètre de la mise en accessibilité est moindre pour le bâtiment d'un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Exception :** Les habitations ainsi que les établissements n'accueillant que leurs salariés ne sont pas considérés comme des ERP. Les professionnels qui dédient une partie de leur logement à leur pratique professionnelle sont exemptés de toute obligation réglementaire relative aux ERP dès lors que la zone professionnelle n'est pas totalement indépendante (entrée, cheminement, et pièces de travail exclusivement dédiés) de la zone d'habitation. Ainsi, si l'entrée ou si des circulations intérieures sont communes aux deux parties, alors l'ensemble restera considéré comme une habitation (article R.111-1-1 du code de la construction et de l'habitation).



Déterminer le classement de mon ERP, télécharger les CERFAs ou modèle d'attestation, tout savoir sur le registre d'accessibilité, effectuer un auto-diagnostic d'accessibilité pour un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, obtenir les règles applicables et le cadre des dérogations possibles : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

Consulter la liste des ERP de Seine-et-marne ayant accompli leurs démarches d'accessibilité (attestation ou ADAP) : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publicques/Developpement-durable/Accessibilite-cadre-batiments-et-espaces-publics/Liste-des-ERP-accessibles-et-des-ADAP#>

## L'accessibilité d'un ERP qu'est-ce-que-c'est ?

**L'accessibilité est une obligation légale qui permet à toute personne de pouvoir accéder à un lieu, une prestation, un équipement, sans discrimination.**

Les 7 zones clés de l'accessibilité du bâtiment ERP : l'entrée, l'accueil, les circulations, les cabines (le cas échéant), les sanitaires (le cas échéant), le parking (le cas échéant), la signalétique.

Si l'ERP possède un espace extérieur, celui-ci doit également être accessible. Après le bâtiment et ses abords, c'est à la prestation de s'adapter à la pluralité des publics. Les personnes en contact avec le public jouent un rôle déterminant dans la qualité du service rendu ou de la prestation proposée. Leur posture est incontournable pour assurer un accueil de qualité, adapté à tous les publics.

Pour qu'un ERP soit accessible au sens de la loi « handicap », il doit respecter un ensemble de règles regroupées dans un texte d'application obligatoire :

- **Pour les ERP dans un bâtiment existant : l'arrêté du 8 décembre 2014** (Si elle s'avère nécessaire, une dérogation à l'une des règles de ce texte est possible à condition d'être motivée et d'expliquer précisément sur quoi elle porte. Plusieurs dérogations peuvent se cumuler mais demander à ne pas appliquer l'ensemble du texte réglementaire est interdit).
- **Pour les ERP à construire : l'arrêté du 20 avril 2017** (Aucune dérogation n'est possible).

Le registre d'accessibilité : A compter du 22 octobre 2017, tous les ERP doivent se doter de ce registre qui a pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations. Contrairement au registre de sécurité, le registre d'accessibilité est public et s'adresse aux usagers, clients ou patients de l'ERP. Le registre public d'accessibilité est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. A titre alternatif, il est mis en ligne sur un site internet.

## Quel système de contrôle et de sanction ?

**Contrôle en amont d'un projet : l'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un ERP (CERFA 13824\*03 ou dossier spécifique d'un permis de construire)**

Ce contrôle se fait à travers le dépôt d'une demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un ERP qui prend la forme d'un dossier déposé en mairie soumis à l'avis de la commission départementale d'accessibilité et de sécurité. Le demandeur doit attendre l'accord de l'autorité administrative pour réaliser son projet : le maire dans la plupart des cas (le préfet lorsqu'il s'agit d'un permis de construire de sa compétence).

**Contrôle en aval d'un projet : l'autorisation d'ouvrir l'ERP**

L'ouverture d'un ERP est subordonnée à la délivrance d'une autorisation donnée par la même autorité administrative que celle qui a autorisé la création, l'aménagement ou la modification de cet ERP.

Dans certains cas, un contrôle précède la délivrance de l'autorisation d'ouverture :

- au vu de l'attestation de conformité aux règles d'accessibilité, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire (cette attestation obligatoire est délivrée par un architecte indépendant ou un contrôleur technique agréé) ;
- au vu de l'avis de la commission consultative départementale d'accessibilité, lorsque les travaux n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire et que l'ERP est de 1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup> catégorie (le groupe de visite de cette commission doit être sollicité).

L'autorité administrative peut décider la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne répond pas aux prescriptions de l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire à ses obligations d'accessibilité.

**Contrôle systématique par l'entrée dans le dispositif « attestation ou ADAP » de tous les ERP, y compris ceux déjà ouverts**

Si un ERP déjà en activité n'est pas accessible au sens de la loi « handicap », il doit s'engager dans le dispositif ADAP que seul le préfet a compétence pour approuver suite à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité. Les ERP réputés accessibles doivent fournir une attestation en ce sens. Ainsi, la situation de chaque ERP vis-à-vis de l'accessibilité doit être connue et donne lieu à une publication sur le site internet de la préfecture du département.

**L'absence non justifiée de dépôt d'un ADAP avant le 27 septembre 2015 est sanctionnée** d'une amende administrative allant de 1 500 € à 5 000 € mais aussi passible d'une sanction pénale de 45 000 € à 225 000 € selon la forme juridique de la société qui possède ou gère l'ERP (L.111-7-10 et L.152-4 du code de la construction et de l'habitation). L'application des sanctions n'est en aucun cas libératoire des obligations de mise en accessibilité. **Après le 27 septembre 2015, entrer dans la démarche reste possible. Toutefois, lorsque le retard n'est pas justifié, il est déduit de la durée maximale autorisée pour l'ADAP.**

Lorsqu'il est approuvé par le préfet du département, l'ADAP permet de montrer l'engagement dans la démarche de mise en accessibilité et suspend, pour sa durée d'exécution, les sanctions.

Les services de la DDT mettent en œuvre l'exécution des sanctions pour le compte de l'État. Chaque ERP doit être en mesure de produire soit une attestation d'accessibilité soit un ADAP, puis l'effective réalisation des engagements pris dans cet ADAP.

**L'ADAP permet à un propriétaire et/ou gestionnaire** (chacun en fonction de ses obligations vis-à-vis du bâtiment ou local - propriétaire et locataire doivent se reporter aux termes de la convention ou du bail qui les lient) **d'échelonner année par année les réaménagements ou actions nécessaires à la mise en accessibilité et de s'engager à les financer.**



### Pour en savoir plus

Contactez l'unité accessibilité de la DDT,

par mail : [ddt-uacrc-sidce@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddt-uacrc-sidce@seine-et-marne.gouv.fr)

par téléphone : au sud 01 60 56 72 28 - 01 60 56 72 60 - au nord 01 60 32 13 11

La garantie d'une qualité de l'accueil et du service rendu

